

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 7)	: 21.000
Vérification des statuts	: 10.000
	<u>38.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/2/05 et inscrit au registre ad hoc sous le n°Sept mille six cent nonante deux.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n°452405/C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

RCCB. 25

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA DESIGNATION DES CANDIDATS DEPUTES A RENDU L'ARRET SUIVANT/

Vu la lettre n° 530/062/CAB/02 du 24/1/2002 et reçue au greffe de la Cour le 28/1/2002 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la Cour les dossiers de candidature au Parlement de Transition des candidats du Parti Libéral et du parti pour la Réconciliation du Peuple ;

Vu la lettre n° 530/116/CAB/2002 du 20/2/2002 reçue au greffe de la Cour le même jour par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la cour le dossier de candidature au Parlement de Transition du Candidat du Parti P.I.T ;

Vu la lettre n°530/124/CAB/2002 du 21/02/2002 reçue au greffe le même jour par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la cour le procès-verbal du Comité Exécutif et du Bureau Politique du Parti P.R.P, désignant sieur Déogratias

RUSENGWAMIHIGO en qualité de candidat député pour la circonscription de Muyinga ;

Revu l'arrêt RCCB23 du 28/12/2001 de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le rapport sur la conformité de la désignation fait par un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 21/2/2002 et la prise en délibéré du dossier pour y être statué ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête, fondée sur l'article 14 de la loi n° 1/018 du 29 septembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition et les articles 29 et 30 du Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle a été adressée à la Cour par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique aux fins d'examiner la conformité de la désignation des candidats députés à la Constitution et à la loi instaurant le Parlement de Transition ;

Que de qui précède, il ressort que la saisine est régulière.

1. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire compétence des mêmes dispositions que celles sur sa saisine ;

Que la Cour est donc compétente pour examiner la requête lui soumise.

2. De la conformité de la désignation des candidats

Attendu que la matière régissant la désignation des candidats députés est régie par l'article 133 de la Constitution de Transition, les articles 4, 6, 7 et 22 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que c'est en vertu de ces mêmes dispositions que la Cour Constitutionnelle avait, dans son arrêt RCCB23 du 28/12/2001 déclaré non conforme la désignation d'un candidat du Parti Libéral et d'un autre du Parti P.R.P. ;

Que les candidatures soumises à l'examen de la Cour dans cette procédure sont en remplacement de celles-là.

Du candidat député du Parti Libéral.

Attendu que suite à l'arrêt RCCB 23, le Parti Libéral a procédé à la désignation d'un autre candidat, Dame Georgette NDAYISENGA en remplacement de la candidature de Sieur Gérard NITEREKA déclaré non conforme ;

Attendu que le dossier personnel du candidat député Georgette NDAYISENGA répond aux conditions légales des articles 4, 7 et 22 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Mais attendu que pour être régulière, la candidature doit être présentée, conformément aux dispositions de l'article 6 de la même Loi, par l'organe dirigeant du parti concerné, dans le respect des règles statutaires, les délibérations relatives à cette désignation étant consignées dans un procès-verbal signé par les membres de l'organe dirigeant tels qu'ils figurent sur la liste dûment déposée auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu que le parti Libéral a bien transmis au Ministère de l'Intérieur la liste des membres de son organe dirigeant qui se trouve être le Conseil Général Provisoire ;

Que lors de la désignation du candidat député Georgette NDAYISENGA, le Parti a annexé à la lettre de

transmission de la candidature le procès-verbal des délibérations du Conseil Général Provisoire ;

Mais attendu que des vingt cinq (25) personnes ayant participé à la réunion extraordinaire du Conseil Général Provisoire du Parti Libéral tenue le 20/1/2002 seuls 9 sont effectivement membres de cet organe qui en compte soixante et un (61) et qui en avait réuni 47 lors de la dernière désignation de novembre 2001 ;

Attendu que la Cour constate que la réunion extraordinaire du 20/1/2002 n'a pas été celle de l'organe dirigeant et conclue à l'irrégularité de telles délibérations non conformes à l'article 6 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Du candidat du parti P.R.P.

Attendu que le candidat Déogratias RUSENGWAMIHIGO est aussi désigné en remplacement de sieur Jean NIBAYUBAHE et ce suite à l'arrêt RCCB 23 de la Cour ;

Attendu que le candidat a déposé un dossier personnel conforme aux dispositions constitutionnelles et légales ;

Mais attendu qu'en plus du dossier personnel du candidat député, celui-ci doit avoir été désigné par l'organe habilité de son parti ;

Qu'en l'occurrence, et suivant le procès-verbal annexé à la lettre n°530/124/CAB/2002 du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, cet organe devait être le Comité Exécutif et le Bureau Politique ;

Attendu en effet que le procès-verbal en question renseigne qu'en date du 20/2/2002, le Comité Exécutif et le Bureau Politique du P.R.P se sont réunis et ont désigné unanimement sieur Déogratias RUSENGWAMIHIGO candidat député pour la circonscription de Muyinga ;

Attendu que ce procès-verbal en question renseigne qu'en date du 20/2/2002, le Comité Exécutif et le Bureau Politique du P.R.P. se sont réunis et on désigné unanimement sieur Déogratias RUSENGWAMIHIGO candidat député pour la circonscription de Muyinga ;

Attendu que ce procès-verbal est signé du Représentant Légal pour le Bureau Politique et de l'Honorable Giovana NIRAGIRA et Monsieur Jean NIBAYUBAHE pour le Comité Exécutif ;

Attendu que ces trois membres du Parti P.R.P. ont signé comme par délégation alors que l'article 6, alinéas 1 et 3 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition exige que la désignation soit faite par l'organe dirigeant délibérant dans le respect de ses règles statutaires, et les délibérations sanctionnées par un procès-verbal reprenant les nom et signature des membres de l'organe dirigeant ayant pris part à la délibération ;

Attendu que le procès-verbal versé au dossier de la Cour rend compte de l'irrégularité manifeste de la réunion de l'organe dirigeant et de ses délibérations ;

Qu'en conséquence et de tout ce qui précède, la Cour constate la non conformité à la loi de la désignation du candidat député du Parti P.R.P.

Du candidat député du Parti P.I.T.

Attendu qu'en exécution de l'arrêt RAP 18 du 23 janvier 2002 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a transmis à la Cour le dossier du candidat Jérôme NDAYIZEYE désigné par le Parti P.I.T. ;

Attendu que cette candidature avait été envoyée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en

date du 4/12/2001 accompagnée du procès-verbal du Bureau Exécutif, organe dirigeant du Parti habilité à procéder à telle désignation ;

Attendu que la désignation a été régulière et conforme à l'article 6 de la Loi sur le Parlement de Transition ;

Attendu que le dossier personnel du candidat répond aussi aux exigences légales, spécialement ces articles 7 et 22 ;

Qu'il sied de constater que la désignation de ce candidat député du Parti P.I.T. est conforme à la Constitution et à la Loi instaurant le Parlement de Transition ;

PAR TOUS CES MOTIFS,

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du BURUNDI ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2002 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare la saisine régulière ;

Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des candidats députés à l'Assemblée Nationale ;

-Déclare régulière et conforme la désignation de Jérôme NDAYIZEYE candidat du Parti P.I.T.

-Déclare irrégulière et non conforme la désignation de Georgette NDAYISENGA, candidat du Parti Libéral et Déogratias RUSENGWAMIHIGO, candidat du Parti R.P.

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 22 février 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA (Sé) : Président du siège

Crescence NDAYISHIMIYE (Sé) : Membre du siège

Alice NTVARANTE (Sé) : Membre du siège

Assistés de : Irène NIZIGAMA (Sé) : Greffier.

